

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 13

Après les mots :

« l'installation »,

substituer à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article les mots et la phrase suivants :

« et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement doivent être soumises à homologation.